



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 04 AOUT 2017

Unité départementale du Rhône

Affaire suivie par : Julie ARNAUD
Cellule risque accidentel
Tél. : 04 72 44 12 20
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : julie.arnaud
@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Installations classées pour la protection de l'environnement
Inspection du 8 juin 2017*

REFER : *UDR-CRT-2017-191*

P. J. : *Copie de la lettre de suite de l'inspection à l'exploitant (UDR-CRT-2017-192)*

**Département du Rhône
Société ARKEMA Usine de Pierre-Bénite
Visite d'inspection approfondie
réalisée le 8 juin 2017
Rapport de l'inspection des installations classées**

Adresse physique de l'établissement : 4 rue Henri Moissan
69 310 Pierre-Bénite

Adresse du siège social de l'établissement : 420 rue d'Estienne d'Orves
92 700 Colombes

Activité principale de l'établissement : Chimie

Code ICPE (S3IC) de l'établissement : 61.3685

Priorité DREAL : P1N (risques - eau - air)

Yves-Marie VASSEUR

Inspecteurs : Julie ARNAUD

Date d'annonce du contrôle : courriel du 10 mai 2017

Type de contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
	<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
	<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Incident/Accident
	<input type="checkbox"/> Plainte du voisinage	<input type="checkbox"/> Autre :

Thèmes du contrôle :

- 1 - Déclaration annuelle des émissions 2016 (GEREP) dont le suivi des émissions dans l'air en fluides frigorigènes trichloroéthane, COVMN, et les consommations d'eau
- 2 - Suites de l'inspection du 21 janvier 2015 sur les rejets aqueux et de l'AP de mise en demeure du 15 juin 2015
- 3 - Suivi des émissions de l'incinérateur (mesures semestrielles et suivi des appareils de mesure en continu) et suivi de la température minimale
- 4 - Dossier de modification du traitement de l'effluent MF1 de la station d'épuration « Perrier »
- 5 - Déchets : contrôle par sondage de la traçabilité

Référentiel du contrôle :

Arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié : articles cités dans les constats
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sur la déclaration annuelle des polluants

Principales installations contrôlées :

Déchetterie du site - Station d'épuration des effluents industriels « Perrier » - Salle de contrôle de l'installation d'incinération

Personnes rencontrées et fonctions :

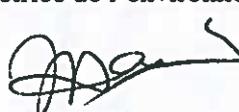
- Vincent MARCHAND, chef du service HSEQ
- Rose AGUIAR, responsable ICPE/environnement au service HSEQ
- Alexandre HOT, technicien environnement et systèmes de management au service HSEQ
- Arnaud DUPONT, ingénieur opérationnels unités HFA140, incinérateur et unité 7000
- Mme REYTER, chef de service Polymères (service en charge de suivi de la station d'épuration Perrier)
- M. BROCHETON, société Suez, responsable de la déchetterie sur le site ARKEMA

A - Synthèse des constatations

Le détail des constats est présenté en annexe. Un écart et onze observations ont été constatés qui font pour le moment l'objet d'un courrier de demande de compléments ou d'action

B - Suites proposées

- 1. Suites immédiates : Néant.
- 2. Propositions de sanctions administratives : Néant
- 3. Autres suites : Une lettre de suite demande à l'exploitant d'apporter des réponses sous deux mois aux constats (copie jointe au présent rapport).

Date et signature des constats	Validation	Approbation
Villeurbanne, le 12/7/2017 L'inspectrice de l'environnement  Julie ARNAUD	Le chef de la Cellule Risques  a. Poloz 12/07/17	Lyon, le 04 AOUT 2017 Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement 

Yves-Marie VASSEUR

ANNEXE au rapport d'inspection du 8 juin 2017
Détail des constats

1 – Déclaration GEREPE des émissions 2016

Référentiel : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sur la déclaration annuelle des émissions ; Article Deux – partie 4.1.2. de l'AP du 17 mai 1985 pour la quantité maximale d'eau prélevée

L'objet était de comprendre les méthodes d'estimation de certaines émissions afin de faire compléter la déclaration GEREPE avant validation.

1-a) Estimation des émissions de fluides frigorigènes

L'exploitant est un émetteur important au niveau national de fluides frigorigènes. Ainsi, pour les émissions 2015, d'après le registre national des émissions polluantes sur le site Georisques :

- le site est le 1^{er} émetteur national de halons (sur 4 émetteurs nationaux)
- il est aussi le 2^e émetteur en HCFC (avec des émissions nettement plus importantes que les 67 autres établissements listés au niveau national)
- et le 3^e émetteur en HFC (sur 244 établissements).

Polluant	Emissions 2014 (kg)	Emissions 2015 (kg)	Emissions 2016 (kg)
Halons	1510	1165	1555
HCFC	35806	43164	43793
HFC	24303	41659	54250

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des émissions. Le détail des calculs n'a pas été vérifié. Les halons sont émis par dans l'atelier BTM, au conditionnement (1197 kg en 2016) et en laboratoire. Les émissions de HFC sont liées aux ateliers forane (produits : F22, F134a, F32, F143a, F125). Environ la moitié des émissions est canalisée. L'évolution à la hausse des émissions est expliquée par l'exploitant par l'amélioration des l'estimation des émissions (par exemple des mesures faites sur la régénération du sécheur gaz dans HFA140 en 2016 ont amené à revoir des rejets estimés à la hausse).

1-b) Estimation des émissions de 1,1,1-trichloroéthane (appelé T111 chez Arkema) dans l'air

Ce polluant est un COV classé nocif par inhalation et destructeur d'ozone dans la haute atmosphère. Le site est l'un des 2 établissements qui déclarent au niveau national des émissions en 1,1,1-trichloroéthane supérieures à 100 kg/an (seuil GEREPE) dans l'air d'après le site Georisques.

Polluant	Emissions 2014 (kg)	Emissions 2015 (kg)	Emissions 2016 (kg)
Trichloroéthane	4286	4445	4851

L'exploitant a présenté son fichier de suivi des émissions. La majorité des émissions (84%) provient de la respiration du bac de stockage à toit fixe de 1400 m³ (3592 kg en 2016). L'exploitant a transmis la note de calcul par mail du 12 juin 2017, basée sur la méthode API2518, qui n'appelle pas de commentaire. L'exploitant a indiqué que lors des dépotages de wagon vers le bac, la phase gaz est renvoyée vers le wagon, les émissions fugitives lors du dépotage sont considérées comme négligeables. On peut noter que les émissions ne représentent que 0,02 % de la quantité de trichloroéthane utilisée en 2016 (17 496 t d'après les données présentées par l'exploitant).

→ **Observation n°1** : l'exploitant a indiqué qu'une garde hydraulique contenant du 1,1,1-trichloroéthane est positionnée sur la respiration des bacs de trichloroéthylène. Cette garde génère des émissions annuelles en 2016 de 520 kg de 1,1,1-trichloroéthane. L'exploitant indiquera si une substitution par un autre produit a été étudiée et les raisons pour lesquelles cette garde hydraulique utilise du 1,1,1-trichloroéthane.

Par ailleurs, l'exploitant s'assurera lors de la prochaine campagne de mesure sur les fuites que les émissions lors d'un dépotage sont effectivement négligeables.

1-c) Estimation des émissions de COVNM

Le site émet plus de 100 t/an de COV (critère priorité nationale pour les émissions en COV) :

Polluant	Emissions 2014 (kg)	Emissions 2015 (kg)	Emissions 2016 (kg)
COVNM	90291	110454	123915

Les substances comptabilisées dans les COV sont principalement : HCFC, HFC, T111, VF2, acétate d'éthyle. L'augmentation des COV est expliquée par 3 facteurs : une indisponibilité de l'incinérateur pendant quelques jours au 1^{er} trimestre 2016, une meilleure estimation de certaines émissions (campagne de mesure sur sécheur de l'étaier HFA140, mise à jour de la note de calcul de l'entité conditionnement).

L'exploitant estime les émissions par :

- campagnes de mesures canalisées
- campagnes de mesures d'émissions fugitives sur environ 40 000 points de contrôle (qui représentent 8162 kg de COV émis en 2016, hors émissions lors des chargements/déchargements ou 46 668 kg avec chargements/déchargements)
- et méthode de calcul.

L'exploitant a présenté le planning pluriannuel des campagnes de mesures des émissions fugitives (20 % environ des points chaque année). Des interventions immédiates sont réalisées sur les fuites détectées (> 500 ppm mesuré) quand c'est possible sans attendre un grand arrêt. Une mesure est refaite après intervention. Par mail du 13 juin 2017, l'exploitant a transmis la liste des fuites résiduelles suite à la campagne de mesures 2016 (fuites restant après intervention).

Pour les méthodes de calcul, il a été demandé à l'exploitant de transmettre la méthodologie pour l'atelier logistique forane, reçue par mail du 12 juin 2017. Les activités concernées sont : échantillonnage, conditionnement vrac via flexible, brassage par flexible et pompe, dégazage d'isocontainer à isocontainer, et soufflage d'emballage. Les rejets sont calculés par connaissance du nombre d'opérations réalisées et du volume concernés (volume du flexible débranché, du remplissage lors de l'échantillonnage, et des masses volumiques des produits).

Le site met en œuvre un SME (schéma de maîtrise des émissions en COV). Suite à l'inspection d'avril 2013, l'exploitant a transmis par courrier du 30/9/2013 un SME mis à jour, qui définissait une émission cible de 114,5 t /an.

Or on constate que les émissions 2016 sont supérieures de 10 tonnes à cette cible, qui n'a pas encore été reprise dans un arrêté préfectoral complémentaire. Toutefois, il apparaît que les émissions 2016 dépassent en raison d'une indisponibilité temporaire de l'incinérateur (et suite à une amélioration de la connaissance des émissions).

→ **Observation n°2** : l'exploitant doit communiquer une version du SME mise à jour avec les nouvelles connaissances des émissions, pour définir une émission cible qui sera reprise dans un arrêté préfectoral complémentaire.

1-d) : Consommation en eau

Le site déclare les consommations suivantes en 2016 :

- eau de surface (Rhône) : 22 300 800 m³
- eaux souterraines : 9 262 618 m³
- eau de réseau : 251 583 m³.

La consommation eau de Rhône + eau souterraine est inférieure à la quantité maximale prélevable (12 000 m³/j).

Par mail du 26 juin 2017, l'exploitant a indiqué que :

- l'eau du Rhône est utilisée pour du refroidissement des unités HFA130 et HFA 140 (autorisé dans l'arrêté du site à l'article deux – partie 11.3.10.1)
- l'eau de réseau pour des usages sanitaires ;
- les eaux souterraines ont plusieurs usages : refroidissement, production d'eau déminéralisée, production de solution HCL à 33 % et alimentation du réseau incendie. Par ailleurs, les 9 262 618 m³ d'eaux souterraines consommées comprennent les consommations des sites Kemira (744 202 m³) et DAIKIN (21 581 m³)

→ **Observation n°3** : les eaux prélevées à destination de Kemira et Daikin ne doivent pas être intégrées dans la prochaine déclaration GEREP.

2 – Suites de l'inspection du 21 janvier 2015 sur les rejets aqueux

Référentiel : Article Quatre – Annexe A 2. de l'AP du 17 mai 1985 modifié pour les valeurs limites de rejets aqueux

2-a) **Dépassements sur le paramètre cuivre** : ils avaient été constatés tant au niveau du rejet de la fosse de relevage que du rejet de la station du site. Le cuivre n'est pas utilisé dans le procédé, l'exploitant pense qu'il provient des eaux de pompage de la nappe utilisées dans les procédés.

Le 8 juin 2017, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de dépassement récurrent constaté depuis, ce qui est confirmé par les résultats GIDAF pour la fosse de neutralisation (consultés depuis juillet 2016) et les résultats sur la fosse de relevage (consultés depuis janvier 2017).

2 – b) **Dépassements ponctuels en AOX** : par courrier du 7 mai 2015, ARKEMA avait expliqué que son suivi était fait selon la norme NF EN ISO 10301 (chromatographie gaz des hydrocarbures halogénés hautement volatils) car il ne pouvait pas appliquer la norme NF EN ISO 9562 en raison de la présence de chlorures.

Le 8 juin 2017, l'exploitant a indiqué que l'appareil a été changé et il ne constate plus de dépassements. Le suivi GIDAF depuis juillet 2016 sur la fosse de neutralisation ne montre pas de dépassement (à l'exception d'un dépassement en avril 2017 mais lié à un rejet en chloroforme).

2 – c) Confinement hydraulique des eaux souterraines (AP de mise en demeure du 15/6/2015) :

Cet arrêté de mise en demeure faisait suite au constat d'un pompage insuffisant sur une période particulière : il avait été constaté à travers l'autosurveillance des rejets que lors de l'arrêt triennal, entre le 6 et le 9 octobre 2014, il n'y avait eu aucun rejet à la fosse relevage et à la fosse de neutralisation alors que le site est soumis à des exigences de pompage de l'eau dans la nappe souterraine afin de garantir un confinement hydraulique et que cette eau est ensuite rejetée à la fosse de neutralisation ou à la fosse de relevage en fonction de son utilisation.

Par ailleurs, il avait été demandé les mesures compensatoires prévues pour garantir le maintien du confinement hydraulique en cas d'interventions ou d'indisponibilités du réseau d'égouts.

Par courrier du 12 avril 2017, l'exploitant a transmis la procédure « maintien du confinement hydraulique de la nappe souterraine en cas d'arrêt d'installations ».

→ **Observation n°4** : La procédure nécessite des ajustements : elle ne reprend pas certaines conditions à respecter qui avaient été définies dans l'étude sur le rabattement transmise en janvier 2014 (suivi des piézomètres Pz1 et Pz5 en cas d'arrêt du puits 18 d'une durée de 20 jours ou plus, et conditions à respecter en cas d'arrêt du puits 15 ou du puits 16). L'exploitant transmettra la procédure complétée sous 1 mois afin de répondre complètement à la mise en demeure.

2 – d) **RSDE** : Dans l'attente de l'instruction de l'ETE et du bilan de la surveillance pérenne, il avait été demandé à l'exploitant de poursuivre le suivi en zinc en sortie de la fosse de relevage.

Dans GIDAF, la campagne RSDE de mars 2017 montre que ce paramètre n'a pas été mesuré, l'exploitant justifiera cet arrêt de la surveillance et l'inspection reviendra ultérieurement vers l'exploitant concernant le sujet RSDE.

2 – e) Surveillance dans le Rhône amont/aval du rejet : il avait été demandé à l'exploitant de faire 2 campagnes de mesures en 2015 avant éventuellement de demander un allègement (suivi des eaux, sédiments, faune et flore aquatique). En particulier, au vu du caractère bioaccumulable des PFC (étude ANSES en 2010), une mesure annuelle en PFC dans les sédiments, faune et flore était demandée.

Par courrier du 7 mai 2015, ARKEMA a répondu qu'il ne peut s'engager sur de tels contrôles au vu des coûts et de la complexité de mise en œuvre mais qu'il initie 2 campagnes en 2015. La 1ère campagne en PFC devait être faite en automne 2015.

L'exploitant n'a pas communiqué de résultats de mesure et souhaite échanger sur les possibilités d'allègement.

Observation n°5: l'exploitant est invité à communiquer les résultats des mesures effectuées en 2015 qui pourront servir de base de discussion.

3 – Suivi des émissions dans l'air et de la température minimale de traitement de l'incinérateur section 8000

Référentiel :

Article Trois – partie 11.7.5.2. et 11.7.5.3, et annexe 3 de l'arrêté préfectoral pour les valeurs limites de rejet dans l'air et conditions de respect

Article Trois – partie 11.7.6.2. et 11.7.8.3 pour les valeurs limites et la surveillance des rejets aqueux

Article Trois – partie 11.7.3.1. (b et d) pour la température minimale

Article Trois – partie 11.7.8.1. pour le test annuel de vérification des appareils de mesure en continu

Valeurs limites de rejet dans l'eau :

Des valeurs limites sont définies en sortie de l'installation (les effluents vont ensuite vers la station du site).

Des analyses semestrielles sont réalisées : en 2016, les résultats montrent un léger dépassement en fluorures (21 et 18 mg/l pour une limite à 15 mg/l).

→ **Observation n°6 :** l'exploitant indiquera les actions possibles de réduction et de maîtrise des émissions en fluorures.

Valeurs limites de rejet dans l'air :

Le rapport du dernier contrôle semestriel disponible (septembre 2016) a été consulté et montre un léger dépassement en flux de poussières (15,5 kg/h > 14,4 kg/h) et HF (1,9 kg/h > 1,44 kg/h). Les concentrations limites sont toutefois respectées. Le contrôle semestriel précédent ne montrait pas de dépassement de ces valeurs limites.

→ **Observation n°7 :** l'exploitant communiquera le rapport du 1^{er} contrôle semestriel en 2017 et , en cas de nouveau dépassements, les actions correctives possibles pour respecter les flux émis.

Température minimale :

Sur site, en salle de contrôle, nous avons constaté une température de plus de 1100°C conformément à la température minimale demandée. Toutefois, l'exploitant a expliqué oralement que la température peut descendre en dessous de 1100°C, jusqu'à 1080°C, avant qu'un opérateur stoppe l'injection des déchets (liquides). Il lui a donc été demandé des précisions ainsi que la procédure de gestion de la température. Ci-dessous la réponse par mail du 26 juin 2017 :

« Le four est équipé de différentes mesures de températures : une mesure positionnée dans le réfractaire au droit de la flamme, les autres mesures positionnées en pied du four. Les températures en pied de four sont les températures les plus basses de la chambre de combustion du fait des pertes thermiques.

- La température TC 8337 (pied de four) est maintenue à 1100°C par une régulation agissant sur le débit de gaz naturel.
- La température TC 8337 est équipée d'une alarme à 1080°C. L'opérateur coupe alors l'arrivée des déchets liquides.
- La sécurité de température basse TSL 8331 (pied de four) déclenche à 1050°C et arrête tous les envois (gaz et liquide) vers l'incinérateur.

Les pertes thermiques avaient été estimées dans le passé, conduisant à une estimation de la température en sortie du brûleur entre 300°C et 500°C au-dessus de la température en pied de four. Ainsi, la température dans la chambre de combustion est estimée entre 1400°C et 1600°C.

De plus, les mesures semestrielles faites sur l'incinérateur permettent d'accéder au débit volumique des fumées en sortie de cheminée, et par calcul au temps de séjour dans le four : environ 8 secondes sur les dernières mesures disponibles, contre 2 secondes minimum exigées dans l'AP. »

→ **Observation n°8**: en l'état, il est difficile de conclure sur le respect effectif d'une température minimale de 1100°C pendant 2 s pour les gaz de combustion. L'exploitant est invité à communiquer les justificatifs cités dans son mail afin de démontrer que la température minimale et le temps de séjour sont bien respectés en permanence quand des déchets sont incinérés.

Test annuel :

Le rapport du test annuel AST réalisés sur les appareils de mesures en continu sur plusieurs journées en juin et juillet 2016 (rapport APAVE du 21 septembre 2016) conclut à un étalonnage conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux. Toutefois, ce test met en évidence des temps de réponse excessivement long pour la mesure en HCl (17 min) et en HF (> 30 min). Ces temps sont jugés non conformes par le laboratoire car supérieurs à 400 s et, de plus, le temps de réponse pour l'HCl est très éloigné de la spécification QAL 1 (10 s) et pour l'HF, il est incompatible avec le suivi du respect de la valeur limite sur 1/2 h.

→ **Ecart n°1 (paramètre HF) et observation n°9 (paramètre HCl)** : l'exploitant indiquera les actions correctives mises en œuvre pour corriger ces temps de réponses excessifs et les résultats obtenus. Le résultat d'un nouveau test du temps de réponse sera notamment communiqué sous 6 mois.

4 – Déclaration de modification de la gestion des effluents de la station « Perrier »

Référentiel : Article R181-46 du code de l'environnement

Dossier transmis à la DREAL par courrier du 16 mai 2017

Le dossier présente un projet de modification du point de rejet d'un effluent MF1 de l'extrudeuse HPE dans l'unité PVDF-VR : actuellement, celui ci est envoyé à la station Perrier (dont le rejet va à la station d'épuration du site) et le projet est de l'envoyer directement en sortie de la station de traitement final des eaux du site via une tuyauterie de 420 m afin de vérifier si cet effluent perturbe le fonctionnement de la station finale. La station Perrier consiste en une décantation puis floculation et flottation. Elle traite la majeure partie des effluents continus et discontinus des ateliers PVDF-HR et PVDF-VR. Les effluents en sortie sont ensuite envoyés vers la station d'épuration du site.

D'après Arkema, l'effluent MF1 correspond essentiellement à du rejet de MES (environ 700 mg/l et 84 kg/j) et de COT (environ 130 mg/l et 22 kg/j), pour un débit d'environ 7 m³/h.

Sur site, nous avons constaté que cette station ne fait habituellement l'objet d'aucun suivi des paramètres rejetés si ce n'est un réglage tous les 15 jours uniquement de l'injection de réactifs par un prestataire.

Lors de la visite, l'exploitant était en cours d'essais de monitoring sur 15 jours pour mieux comprendre l'évolution, des rejets en sortie de cette station.

→ **Observation n°10** : Le dossier ne précise pas si cette modification est temporaire : oralement, l'exploitant a confirmé qu'il s'agit d'une demande temporaire. Par ailleurs, le dossier ne comprend pas le détail des analyses citées. Ce dossier de modification fait l'objet d'un rapport d'instruction séparé.

5 – Gestion des déchets

Référentiel : Article Deux – partie 5 de l'AP du 17 mai 1985 modifié

Arkema a délégué la gestion de la zone déchets et la traçabilité des expéditions de déchets à la société Suez dont une personne est présente sur le site Arkema.

Des étiquettes spécifiques ont été prévues, avec l'intitulé du déchet et les risques éventuels associés, pour que les ateliers producteurs du déchets étiquettent bien leurs déchets avant enlèvement vers la déchetterie.

→ **Observation n°11** : lors du passage dans la déchetterie, un GRV n'était pas étiqueté (étiquette effacée). L'exploitant doit veiller à ce que l'étiquetage reste lisible.

La traçabilité des déchets est suivie via un logiciel (Tennaxia) qui permet de mettre en place des alertes sur des dates de CAP dépassé ou des BSDD non retourné après un délai d'1 mois (aucune échéance dépassée lors de l'interrogation du logiciel le jour de la visite). Des bordereaux ont été consultés par sondage.

Notamment, nous avons consulté par sondage un bordereau de boues de castine polluées, qui apparaissaient dans GEREPE sous le code de déchets dangereux 07 01 11* (BSDD n°1752860 du 26/5/2016) alors que les boues de castine sont habituellement classées non dangereux par le site. Par mail du 13 juin 2017, l'exploitant a répondu qu'il s'agissait de la présence d'organiques de l'unité VF2 dans les boues, suite à un débordement de garde hydraulique en amont, et que des actions ont été prises pour que cet incident ne se reproduise plus (changement de la ligne et modification de la procédure de la fosse collectant le débordement de la garde hydraulique).

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Lyon, le 04 AOUT 2017

Affaire suivie par : Julie ARNAUD
Cellule Risques Accidentels
Tél. : 04 72 44 12 20
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : julie.arnaud@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. : UDR-CRT-2017-192

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Inspection du jeudi 8 juin 2017

Pièce jointe : Rapport d'inspection

Monsieur le directeur,

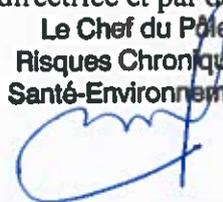
Une visite d'inspection a eu lieu sur votre site de Pierre Bénite le 8 juin dernier. Cette visite a porté sur les thématiques suivantes : la déclaration GEREP, certains aspects du suivi de l'incinérateur, le suivi des déchets, les suites de l'inspection sur les rejets aqueux du 21 janvier 2015 et de l'arrêté de mise en demeure du 15 juin 2015, et enfin le dossier de modification concernant l'effluent MF1 de l'unité PVDF-HR.

Vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'inspection que j'adresse à monsieur le préfet du Rhône.

Je vous prie de bien vouloir nous faire part, dans un délai de deux mois, des actions que vous comptez mettre en œuvre afin de corriger l'écart et de répondre aux onze observations constatées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le Chef du Pôle
Risques Chroniques
Santé-Environnement



Yves-Marie VASSEUR

Monsieur le directeur
ARKEMA Usine de Pierre Bénite
Rue Henri Moissan
BP 20
69491 Pierre-Bénite Cedex

0 4 AGO 1982

Le Chef du Pôlé
Risques Chroniques
Santé-Environnement

Yves-Marie VASSEUR